

## Comment est mis en place le travail de nuit dans l'entreprise ?

Le travail de nuit est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise. Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. La mise en place du travail de nuit varie selon l'existence ou non d'un accord collectif sur le travail de nuit dans l'entreprise. Nous faisons un point sur la réglementation.

### Conditions de travail dans le secteur privé

#### Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

#### Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

#### Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

L'accord collectif doit préciser les points suivants :

Justifications du recours au travail de nuit

Définition de la période de travail de nuit

Contreparties sous forme de repos compensateur et, éventuellement, de majoration de salaire

Mesures d'amélioration des conditions de travail des salariés

Mesures pour concilier le travail de nuit avec la vie personnelle des salariés et l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales (moyens de transport par exemple)

Mesures pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, notamment par l'accès à la formation

Organisation des temps de pause

#### À savoir

Le médecin du travail est consulté avant la mise en place du travail de nuit.

L'employeur doit respecter certaines conditions pour mettre en place le travail de nuit. Il doit consulter l'institution représentative du personnel (délégué syndical ou comité social et économique – CSE) si elle existe.

L'employeur engage des négociations en vue de conclure un accord collectif sur le travail de nuit.

S'il ne négocie pas avec les représentants du personnel, l'employeur ne peut pas mettre en place le travail de nuit.

L'accord collectif doit préciser les points suivants :

Justifications du recours au travail de nuit

Définition de la période de travail de nuit

Contreparties sous forme de repos compensateur et, éventuellement, de majoration de salaire

Mesures d'amélioration des conditions de travail des salariés

Mesures pour concilier le travail de nuit avec la vie personnelle des salariés et l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales (moyens de transport par exemple)

Mesures pour l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, notamment par l'accès à la formation

Organisation des temps de pause

L'employeur doit engager des négociations. Il doit transmettre une demande à l'inspecteur du travail pour obtenir son autorisation.

Engagement des négociations

L'employeur doit engager des négociations loyales et sérieuses. C'est le cas si l'employeur respecte les dispositions suivantes :

Convocation des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise

Fixation du lieu et du calendrier de négociation

Communication de toutes les informations nécessaires à la négociation

Réponse aux propositions éventuelles

#### À noter

l'engagement des négociations doit avoir lieu dans les 12 mois précédant la demande.

Que doit comporter la demande ?

La demande doit être justifiée. Elle doit comporter les points suivants :

Contraintes nécessitant d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale

Existence de contreparties et de temps de pause

Prise en compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité des salariés

L'employeur doit transmettre la demande à la DDETS pour la mise en place du travail de nuit. La demande doit être accompagnée de l'avis des représentants du personnel à l'inspecteur du travail.

#### Où s'adresser ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Décision de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

La décision est adressée à l'employeur et aux représentants du personnel.

S'il ne répond pas dans un délai de 30 jours, l'autorisation est accordée.

Contestation de la décision

Un recours hiérarchique peut être formé contre la décision de l'inspecteur du travail qui a autorisé le travail de nuit.

Ce recours est porté devant le directeur régional de la Dreets dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle les intéressés ont reçu notification de la décision sur le travail de nuit.

La demande d'autorisation d'affectation de travailleurs à des postes de nuit doit être présentée à l'inspecteur du travail.

#### Où s'adresser ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Que doit comporter la demande ?

La demande doit être justifiée. Elle doit comporter les points suivants :

Contraintes nécessitant d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale

Existence de contreparties et de temps de pause

Prise en compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité et des salariés

La demande doit être accompagnée d'un document attestant que les salariés ont été informés de la mise en place du travail de nuit.

Décision de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

La décision est adressée à l'employeur et aux représentants du personnel.

S'il ne répond pas dans un délai de 30 jours, l'autorisation est accordée.

Contestation de la décision

Un recours hiérarchique peut être formé contre la décision de l'inspecteur du travail qui a autorisé le travail de nuit au sein de l'entreprise.

Ce recours est porté devant le directeur régional de la Dreets dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle les intéressés ont reçu notification de la décision sur le travail de nuit.

#### À savoir

le médecin du travail est consulté avant la mise place du travail de nuit.

#### Et aussi...

- Travail de nuit du salarié du secteur privé

#### Et aussi...

- Travail de nuit du salarié du secteur privé

#### Textes de référence

- Code du travail : articles L3122-1 à L3122-14

Travail de nuit

- Code du travail : articles R3122-9 et R3122-10

Travail de nuit mis en place par l'employeur

- Code du travail : articles L3122-15 à L3122-19

Champ de la négociation collective

- Code du travail : articles L3122-20 à L3122-24

En l'absence d'accord collectif



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00